

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Adopté

AMENDEMENT

N° 416

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ravier et Mme Genevard

ARTICLE 19

À l'alinéa 17, supprimer les mots :

« et au diagnostic préimplantatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mention, qui ne présente aucune nécessité, avait été supprimée en première lecture à l'Assemblée nationale.

En effet, l'article L. 2131-1 du code de la santé publique modifié par l'article 19 du projet de loi concerne exclusivement le diagnostic prénatal. Il n'y a aucune raison d'intégrer une référence au diagnostic préimplantatoire qui est abordé plus loin dans la loi.

Cet amendement permet de rendre le texte plus lisible.